



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Unité territoriale Tarn-Aveyron

n° ICPE : 2014/0041

Arrêté du 02 JUL. 2014
modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2006
autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire
située au lieu-dit Gédoul, sur le territoire de la commune de Dénat

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu le code de l'environnement et notamment le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2006, autorisant la SARL *JANY AURIOL* à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit *Gédoul* sur le territoire de la commune de Dénat ;
- Vu la demande présentée le 19 février 2014, par laquelle la SARL *JANY AURIOL*, domiciliée au lieu-dit *Gédoul*, 81120 Dénat, sollicite la modification des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 5 mars 2014 ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 15 mai 2014 ;
- Considérant que les méthodes d'abattage du massif de calcaire ont évolué par rapport à celles présentées lors de la demande de l'autorisation d'exploiter ;
- Considérant que la limitation de la charge unitaire de chaque tir reste inchangée et demeure à 15 kg ;

Considérant que les éléments présentés dans le cadre du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation permettent de caractériser la modification au regard de l'article R.512-33.II du code de l'environnement et de la classer comme non substantielle ;

Considérant que par lettre du 2 mai 2014, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 15 mai 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Tarn,

arrête

Article 1^{er} : La prescription *CE 10*, relative à l'abattage à l'explosif de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 2006 susvisé est abrogée et est remplacée par l'intitulé suivant :

« CE 10 : L'exploitant définit un plan de tir qu'il communique à la préfecture du Tarn.

Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

La charge unitaire est limitée à 15 kg ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Dénat et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SARL *JANY AURIOL*, et dont une copie est déposée à la mairie de Dénat pour être communiquée sur place à toute personne qui en ferait la demande.

Fait à Albi, le **02 JUIL. 2014**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Hervé  TOURMENTE

Délais de recours : *Le présent arrêté peut être déféré par l'exploitant au tribunal administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*